Questions préjudicielles

1) L'exonération d'impôt sur les dividendes accordée par la législation nationale au bénéficiaire de dividendes résident est-elle conforme aux dispositions du traité CE relatives au principe de liberté d'établissement (article 49 TFUE), au principe d'égalité de traitement (article 54 TFUE) et au principe de libre circulation des capitaux (article 56 TFUE)

   a) si le bénéficiaire de dividendes non-résident est exonéré de l'impôt sur les dividendes uniquement s'il satisfait à des conditions légales déterminées, à savoir si ledit bénéficiaire dispose au moment du paiement (distribution) d'une participation ininterrompue (dans le cas d'actions, par des actions nominatives) d'au moins 20 % durant au moins deux ans dans le capital social de la société distributrice résidente (?). Dans l'hypothèse où la participation d'au moins 20 % n'a existé de manière ininterrompue que durant moins de deux ans, la société distributrice n'est pas tenue de procéder à la retenue au titre de l'impôt sur les dividendes, et le bénéficiaire des dividendes ou, lorsque la distribution n'a pas lieu en numéraire, la société distributrice n'est pas tenu(e) d'acquitter ledit impôt lors de la présentation de sa déclaration, si une autre personne ou la société distributrice se porte garant du paiement dudit impôt;

   b) et dans des circonstances où le bénéficiaire de dividendes non-résident ne satisfait pas aux conditions auxquelles la législation nationale en la matière subordonne l'exonération, soit que sa participation dans le capital social de la société résidente (dans le cas d'actions, par des actions nominatives) n'atteigne pas, au moment du paiement (distribution) les 20 % exigés par la loi, soit que ladite participation d'au moins 20 % durant au moins deux ans n'a pas été ininterrompue, soit encore, dans l'hypothèse où la participation d'au moins 20 % n'a existé de manière ininterrompue que durant moins de deux ans, qu'une autre personne ou la société distributrice ne s'est pas portée garant du paiement de l'impôt (?)

2) Convient-il de donner une réponse différente à la question n°1, sous b) dans les circonstances suivantes; autrement dit, les circonstances suivantes ont-elles, et le cas échéant, dans quelle mesure, une incidence sur la réponse à ladite question?

   a) Alors que le bénéficiaire de dividendes résident est exonéré de l'impôt sur les dividendes conformément à la législation hongroise, la charge fiscale pesant sur le bénéficiaire de dividendes non-résident dépend du point de savoir si ce dernier relève de la directive (90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents) ou de la convention (entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Budapest le 15 janvier 1990).

   b) Alors que le bénéficiaire de dividendes résident est exonéré de l'impôt sur les dividendes conformément à la législation hongroise, le bénéficiaire de dividendes non-résident, selon ce que prévoit la législation de son propre État, pourra imputer l'impôt sur les dividendes sur une autre imposition nationale ou devra supporter sa charge à titre définitif.

3) L'administration fiscale nationale peut-elle se dispenser de l'application d'office du droit communautaire en invoquant l'article 65, paragraphe 1, TFUE (ex article 58, paragraphe 1, CE) ou l'ancien article 220 CE (?)

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Rechtbank Middelburg (Pays-Bas) le 20 mars 2012 — Y.S./Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel

(Affaire C-141/12)

(2012/C 157/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Middelburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Y.S.

Partie défenderesse: Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel

Questions préjudicielles

1) Les données qui sont reproduites dans la minute et qui se rapportent à la personne concernée sont-elles des données à caractère personnel au sens de l'article 2, sous a), de la directive vie privée ([1])?

2) L'analyse juridique figurant dans la minute est-elle une donnée à caractère personnel au sens de la disposition précitée ?

3) Dans l'hypothèse où la Cour confirmerait que les données décrites ci-dessus sont des données à caractère personnel, l'autorité publique/de traitement est-elle tenue, en vertu de l'article 12 de la directive vie privée et de l'article 8, deuxième paragraphe, de la Charte, de donner accès à ces données à caractère personnel ?

4) Dans ce contexte, la personne concernée peut-elle invoquer directement l'article 41, deuxième paragraphe, sous b), de la Charte ([2]) et, dans l'affirmative, les termes y figurant «dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité du processus décisionnel» doivent-il être interprétés en ce sens que le droit d'accès à la minute peut être refusé pour ce motif ?

5) Lorsque la personne concernée demande accès à la minute, l'autorité publique/de traitement doit-elle fournir une copie de ce document afin de respecter ainsi le droit d'accès ?

(1) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31)
(2) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1)

Recours introduit le 26 mars 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-146/12)

(2012/C 157/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch et G. Braun, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

— constater qu'en n'adoptant pas les dispositions juridiques et administratives pour se conformer à l'article 1er, l'article 2, l'article 4, paragraphe 2, l'article 5, paragraphes 2, 5, 6 et 8, l'article 6, paragraphes 1, 2, 3, 9 et 10, les articles 7, 8 et 9, l'article 11, paragraphes 4 et 5, l'article 12, l'article 13, paragraphe 5, les articles 15, 16 et 17, l'article 18, paragraphes 1, 2, 4 et 5, l'article 19, paragraphe 3, les articles 20 à 27, l'article 28, paragraphes 4 et 6, et les articles 32 à 35, ainsi que les annexes I à IX de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (1), ou en ne les communiquant pas à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, la République fédérale d'Allemagne au paiement d'une astreinte d'un montant de 215 409,6 euros par jour, payable sur le compte des ressources propres de l'Union européenne, en raison du manquement à l'obligation de fournir les informations sur les mesures de transposition

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 19 juillet 2010.

(1) JO L 191, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Högsta domstolen (Suède) le 29 mars 2012 — Eva-Marie Brännström et Rune Brännström/Ryanair Holdings plc

(Affaire C-150/12)

(2012/C 157/06)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva-Marie Brännström et Rune Brännström

Partie défenderesse: Ryanair Holdings plc

Questions préjudicielles

1) La responsabilité du transporteur aérien en cas de dommage résultant d'un retard, au sens de l'article 19 de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, est-elle engagée même dans le cas où l'arrivée des passagers à destination est retardée en raison du fait que le vol n'est pas effectué? Le moment où survient l'annulation, par exemple après l'accomplissement des formalités d'enregistrement, a-t-il une incidence?

2) Le fait que l'aéroport connaisse un problème technique qui, pris isolément ou en conjonction avec des conditions météorologiques, rend impossible tout atterrissage, peut-il constituer une «circonstance extraordinaire» au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement nº 261/2004 (1)? Le fait que le transporteur aérien avait connaissance du problème technique a-t-il une incidence sur l'appréciation de la question de savoir ce qui peut constituer une telle circonstance?

3) S'il est répondu par l'affirmative à la première branche de la deuxième question, quelles mesures le transporteur aérien doit-il prendre pour s'exonérer de l'obligation d'indemnisation de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement?

— peut-il être exigé et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quelles conditions, que le transporteur aérien dispose de ressources supplémentaires, par exemple en aéronefs ou en équipages disponibles, pour pouvoir assurer un vol qui devrait sinon être annulé ou pour pouvoir assurer un vol en remplacement d'un vol annulé?

— peut-il être exigé que le transporteur aérien propose un réacheminement en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement? Quelles obligations incombent alors au transporteur aérien, par exemple en matière d'horaire de départ et de recours à d'autres transporteurs?